

PREMIER JUGEMENT SUR LA RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'est prononcé sur la légalité de la validation d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective. Il s'agit du premier jugement rendu sur cet item.

Une société, spécialisée dans le secteur des centres d'appels, avait conclu un accord collectif portant rupture conventionnelle collective (La rupture conventionnelle collective, mode d'emploi : JCP S 2018, act. 178, Aperçu rapide par J. Grangé) avec 3 organisations syndicales, accord qui a par la suite été validé par l'administration du travail. Saisi par 2 syndicats, qui avaient refusé de le signer, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur recours dirigé contre la décision de validation de l'accord. L'occasion pour les juges de préciser, pour la toute première fois, les modalités d'application de cette nouvelle procédure de validation des accords par l'administration du travail, sur 3 aspects principaux :

- si l'Administration doit être informée de l'ouverture de négociations, le non-respect du délai d'information n'est pas prévu à peine de nullité de la procédure ;
- si l'Administration doit s'assurer que la procédure d'information du comité d'entreprise a été régulière, elle n'a pas à vérifier la régularité de la consultation du CHSCT, celle-ci n'étant pas exigée préalablement à la conclusion d'un accord ;
- ce n'est pas à l'Administration de se prononcer sur le choix de l'entreprise de recourir à un accord collectif portant rupture conventionnelle collective ou à un plan de sauvegarde de l'entreprise. Il lui appartient seulement, sous le contrôle du juge, de s'assurer que la procédure de rupture conventionnelle collective a été respectée, notamment que l'accord collectif exclut tout licenciement et contient les clauses prévues par le Code du travail (C. trav., art. L. 1237-19-1).

JCl. Travail Traité, synthèse 150 ; JCP S 2018, act. 178

Sources : TA Cergy-Pontoise, 16 oct. 2018, n° 1807099, Féd. Sud Activités postales et de télécommunications. LexisNexis SA ®